

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 11 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALORGIS (ENGIE Solutions)

1 rue du Four
94150 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2022/AH/N°

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement VALORGIS implanté au 1, rue du Four à Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'appel téléphonique du responsable QHSE de l'installation et à un courriel de la RIVED (...), informant qu'un incendie était en cours dans l'installation, l'inspection des installations classées s'est déplacé sur le site de l'Unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM),.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORGIS
- 1 rue du Four 94150 Rungis
- Code AIOT dans GUN : 0006506529
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

L'usine d'incinération du Marché d'intérêt national (MIN) de Rungis, construite sur un terrain d'une étendue de 4 600 m² gérée par la SEMMARIS, est la propriété de la Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (RIVED), ex-Syndicat mixte intercommunal d'exploitation et de valorisation des déchets (SIEVD). L'installation a été mise en service en 1984.

Elle était exploitée par la société GENERIS, appartenant au groupe VEOLIA – PROPRETE, dont le contrat d'exploitation avec la RIVED a pris fin le 28 février 2022. La société VALORGIS (ENGIE Solutions) a repris l'activité de l'installation depuis le 1er mars 2022.

L'établissement élimine par incinération les déchets ménagers des communes voisines couvertes par le RIVED ainsi que les ordures ménagères et déchets commerciaux non dangereux des industriels du MIN de Rungis. Elle comporte deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de

8,5 t/h. La capacité annuelle maximale de traitement de déchets par incinération est fixée à 150 000 tonnes.

L'eau surchauffée produite est destinée à la chaufferie alimentant le MIN de Rungis, l'aéroport d'Orly et le réseau de chauffage urbain du Syndicat intercommunal de chauffage urbain de Choisy et Vitry (SICUCV). En cas de diminution ou d'arrêt de livraison d'eau surchauffée à la chaufferie voisine, la chaleur produite est dissipée par des aérothermes. En effet, l'usine ne produit pas d'électricité.

L'installation dispose :

- d'un groupe électrogène de secours permettant le fonctionnement de l'usine pendant 48 h, alimenté par une cuve de fioul domestique (FOD) ;
- de 3 broyeurs de bicarbonate de soude pour alimenter son système de traitement de fumée ;
- de 2 cheminées de 37 m de haut.

Les principales caractéristiques des installations qui relèvent de seuils au titre de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8,5 t/h Capacité de traitement annuel maximal de 150 000 t/an	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.		
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	3 broyeurs de bicarbonate de soude Puissance installée totale : 66 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène Puissance thermique maximale de 6 MWth (2 000 kVA)	DC

Régime : A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumis à contrôle périodique

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes :

- le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges, dit « CLP » ;
- la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite « IED », du 24 novembre 2010 (entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013) ;
- l'article R. 541-43 du code de l'environnement (registres) ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83/1087 du 18 avril 1983 ;
- l'arrêté préfectoral codificatif n° 2004/1863 du 2 juin 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/173 du 18 janvier 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6054 du 30 juin 2014 (Garanties financières) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/1774 du 30 juin 2015 (Classement et BREF IED) ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Circonstances de l'incendie selon l'exploitant

L'inspection des installations classées a été informée, par téléphone et par courriel du 28 juin 2022 vers 11h, qu'un incendie était en cours dans l'UIOM de Rungis. L'inspection des installations classées s'est ensuite rendu sur site vers 13h30 afin de constater les conséquences de cet incendie. L'incendie concernait le catalyseur métallique de la ligne 2 permettant de traiter les fumées de l'incinération des ordures ménagères.

Selon l'exploitant, l'incendie se serait déclenché vers 9h au niveau du catalyseur de cette ligne d'incinération. La BSPP est arrivée sur les lieux vers 9h30 et a demandé l'évacuation du site.

La difficulté de l'intervention des pompiers était liée à la nature du feu, son origine métallique ne permettant pas la mise en œuvre de moyen d'extinction classique. Les pompiers ont estimé que le risque principal était un affaiblissement de la structure portant le catalyseur sous l'action de la chaleur qui aurait pu provoquer la chute de celui-ci sur la cuve d'eau ammoniacale située à proximité. Ce scénario aurait provoqué une réaction exothermique avec l'éjection de gaz d'ammoniac propulsé (cf. Planche photographique des scénarios en annexe 1).

Compte tenu de l'impossibilité physique de vidange de la cuve d'eau ammoniacquée qui a été tentée en faisant venir en urgence un camion de pompage, le centre opérationnel départemental (COD) a été activé vers 18h.

Vers 19h15, les métaux en fusion présents dans le catalyseur ont chuté au sol verticalement, sans atteindre la cuve d'ammoniac. La BSPP a pu commencer à asperger le magma métallique.

Vers 21h30, la BSPP a indiqué que le feu était circonscrit et le COD a été levé.

La surveillance de l'incendie et une présence des pompiers ont été maintenues jusqu'au 2 juillet.

La cause de l'incendie est en cours d'identification avec l'analyse des éléments disponibles.

L'inspection s'est rendue à nouveau sur le site le 05 juillet. A cette occasion, une copie de la main courante a été remise à l'inspection (annexe 2) ainsi qu'une chronologie du fonctionnement de l'installation du 20 au 29 juin (annexe 3) établie par l'exploitant.

3) Proposition de l'inspection

L'usine d'incinération est à l'arrêt depuis l'incendie. La ligne 2 est hors service actuellement du fait de la destruction d'une partie du traitement des fumées. La ligne 1 n'a pas été directement touchée par l'incendie, cependant il n'est pas possible aujourd'hui de savoir si son traitement des fumées est fonctionnel.

Le redémarrage des installations ne peut être envisagé sans avoir au préalable obtenu des garanties concernant les investigations quant aux causes du sinistre ainsi que l'identification des mesures permettant de le prévenir à l'avenir.

Par ailleurs, les déchets issus de l'incendie et les déchets présents doivent être évacués pour éviter des pollutions et des nuisances.

Enfin, afin d'évaluer l'impact des rejets atmosphériques, il est nécessaire d'établir une évaluation de la quantité de pollution atmosphérique émise lors du sinistre ainsi que ses conséquences sur l'environnement.

L'inspection propose donc à la Préfète du Val-de-Marne, en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement d'encadrer les suites issues de l'incendie par un arrêté dit « de mesure d'urgence », sans prendre l'avis du CODERST, avec le projet ci-joint.

Par ailleurs l'inspection propose de demander à l'exploitant par courrier :

- la réalisation du rapport d'accident, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- une information sur la gestion, conformément à la réglementation, des ordures ménagères qui ne peuvent plus être traitées sur le site.

